



MAIRIE DE THUSY
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Haute-Savoie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 18 JUILLET 2024

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 15

Date de la convocation : 12 juillet 2024

Le 18 juillet 2024 à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de Thusy, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de la commune de Thusy, situé Place du tilleul sous la présidence de Joël MUGNIER, Maire de Thusy.

PRÉSENTS

BARELLE Stéphanie, BUISSON Stéphane, BULLE David, CADOUX Christine, CARTIER Roland, GOLLIET-MERCIER Joëlle, JACQUEMIN Pascale, LAPERRIERE Murielle, MUGNIER Joël, STRADY Karen.

ABSENTS EXCUSÉS

BONNET Alain, CHARRIER Jean-Marc, FABBIAN Serge, MÜLLER Laura, HAMEK Nadia

ONT DONNÉ PROCURATION

BONNET Alain a donné pouvoir à CARTIER Roland,
CHARRIER Jean-Marc a donné pouvoir à GOLLIET-MERCIER Joëlle,
FABBIAN Serge a donné pouvoir à BARELLE Stéphanie,
MÜLLER Laura a donné pouvoir à JACQUEMIN Pascale,
HAMEK Nadia a donné pouvoir à MUGNIER Joël,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : BULLE David

Rapporteur : Joël Mugnier

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.

Il est rappelé que le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 26 septembre 2022.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

1. Adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux caractéristiques du territoire en prenant en compte les enjeux locaux et les spécificités du territoire.
2. Préserver l'identité du territoire par la protection et la mise en valeur de son patrimoine.
3. Identifier et traiter de manière qualitative les abords des axes de circulation du territoire, notamment les entrées de ville et le long des axes structurants, en maîtrisant davantage l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie.
4. Renforcer l'attractivité des zones économiques en encadrant les possibilités d'installation des publicités, préenseignes et enseignes, sur le territoire.
5. Répondre aux enjeux de revitalisation du centre-ville de Rumilly par une réglementation adaptée.
6. Mettre en œuvre un règlement adapté aux communes du territoire et des outils d'information de la population à la disposition des collectivités.
7. Intégrer les dernières exigences environnementales notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses, en limitant la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux (limitation de la puissance lumineuse, etc.).
8. Anticiper l'apparition des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment à l'apparition des nouvelles technologies de communication, pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter à l'environnement

Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Présentation des orientations générales du RLPI

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPI ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLP « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI.

Monsieur Maire expose les orientations générales du projet de RLPI. Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPI cités ci avant, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation n°1

Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire en cherchant à harmoniser la réglementation sur le territoire intercommunal

Orientation n°2

Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) y compris à l'intérieur des vitrines :

- en fixant une plage d'extinction nocturne plus restrictive que le RNP
- en réglementant ou interdisant les publicités et préenseignes numériques dans certaines zones

Orientation n°3

Instaurer une dérogation pour les publicités et les préenseignes supportées par le mobilier urbain situées dans certains lieux protégés au titre de l'article L581-8 du code de l'environnement

Orientation n°4

Améliorer l'insertion des publicités et préenseignes dans les paysages

Orientation n°5

Eviter l'implantation d'enseignes à certains endroits (sur les arbres, etc,) en suivant une logique proche des interdictions existantes pour les publicités et préenseignes

Orientation n°6

Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes en façade, notamment en centre-ville de Rumilly compte tenu des enjeux patrimoniaux présents

Orientation n°7

Encadrer les enseignes sur les clôtures (absence de réglementation nationale)

Orientation n°8

Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré (absence de réglementation nationale)
- en harmonisant leur format lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)

Orientation n°9

Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques), y compris à l'intérieur des vitrines :

- en fixant une plage d'extinction nocturne et
- en réglementant ou interdisant les enseignes numériques dans certaines zones

Orientation n°10

Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires (réglementation nationale partielle)

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert.

La présentation n'appelle aucune remarque de la part de l'assemblée

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

L'assemblée délibérante, décide

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

DÉCISION	Voix
Adopté à l'unanimité	Pour : 15 voix Contre : 0 voix Abstentions : 0 Voix

N° DEL2024-030

TARIFICATION DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

Rapporteur : Christine Cadoux

Christine Cadoux rappelle aux élus que le règlement intérieur est une résolution par laquelle le conseil municipal fixe, unilatéralement et dans le respect des droits de chacun, les règles d'organisation des services communaux étant précisé qu'il est systématiquement spécifié aux

usagers que leur inscription à un service vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur correspondant au service qu'ils utilisent.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'actualiser, au titre de l'année 2024-2025, les règlements intérieurs fixant les modalités d'accès du service de restauration scolaire et de la garderie périscolaire.

Le conseil municipal est notamment invité à se prononcer sur le montant de la tarification appliquée aux familles sur le service de restauration scolaire pour l'année 2024-2025.

Il est rappelé aux membres du conseil municipale les tarifs appliqués et réactualisés pour l'année scolaire 2023-2024 :

- montant de restauration scolaire : **4.95 €** par repas
- montant de **1.20€** pour les PAI apportant leur repas
- montant de la garderie du soir : **1.25 €** la 1/2 heure

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

L'assemblée délibérante, décide

- **D'APPLIQUER les nouveaux tarifs suivants pour les services périscolaires** pour la rentrée 2024-2025 :
 - montant de restauration scolaire : **5 €** par repas
 - montant de **1.20€** pour les PAI apportant leur repas
 - montant de la garderie du soir : **1.30 €** la 1/2 heure
- **D'APPROUVER** les règlements intérieurs des services périscolaires, qui prendront en compte ces évolutions de tarifs

DÉCISION	Voix
Adopté à l'unanimité	Pour : 15 voix Contre : 0 voix Abstentions : 0 Voix

Fait à THUSY le 19/07/2024

Joël MUGNIER
Maire de Thusy



David BULLE
Secrétaire de séance

A large, stylized signature in blue ink, belonging to David Bulle, is written over the text of his name and title.